

Gouvernement du Québec

Décret 55-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE, par le décret numéro 791-84 du 4 avril 1984, conformément à l'article 7 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1), le ministre des Affaires sociales a été délégué pour désigner les établissements qui effectuent de la détention provisoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 165(6) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que les lieux désignés à titre de lieux de détention provisoire, pour l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, sont réputés avoir été désignés à titre de lieux de détention provisoire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment qu'un adolescent détenu sous garde à l'égard de toute procédure menée contre lui doit l'être, dans des conditions qui sont sécuritaires, justes et humaines, dans un lieu désigné comme lieu de détention provisoire par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province concernée, ou son délégué, ou dans un lieu appartenant à l'une des catégories de lieux ainsi désignés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) soit déléguée à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71920

Gouvernement du Québec

Décret 56-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des strates complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$, à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :